

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/11/08/2021034174/justel>

Dossier numéro : 2021-11-08/03

Titre

8 NOVEMBRE 2021. - Arrêté ministériel portant exécution de l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 octobre 2021 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 28-03-2022 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 15-12-2021 page : 120256

Entrée en vigueur : 01-01-2022

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - Prescriptions de production

[Section 1re.](#) - Dispositions générales

Art. 3-4

[Section 2.](#) - Utilisation de produits et de substances à d'autres fins

Art. 5

[Section 3.](#) - Production simultanée

Art. 6

[Section 4.](#) - Adaptation de la période de conversion de parcelles

Art. 7-9

[Section 5.](#) - Utilisation d'ingrédients agricoles non biologiques

Art. 10

[Section 6.](#) - Naissances naturelles chez les animaux élevés selon le mode de production biologique

Art. 11

[Section 7.](#) - Utilisation de produits de nettoyage et de désinfection dans la production végétale

Art. 12

[Section 8.](#) - Utilisation d'animaux d'élevage non biologiques

Art. 13-15

[Section 9.](#) - Accès aux espaces de plein air

Art. 16

[Section 10.](#) - Densité du bétail

Art. 17

[Section 11.](#) - Attache des animaux

Art. 18

[Section 12.](#) - Opérations des animaux

Art. 19

[Section 13.](#) - Aliments pour animaux

Art. 20

[Section 14.](#) - Souches à croissance lente

Art. 21

[Section 15.](#) - Non occupation des parcours

Art. 22

[Section 16.](#) - Règles applicables à la production d'algues et d'animaux d'aquaculture

Art. 23-26

[Section 17.](#) - Règles applicables à la production de denrées alimentaires transformées

Art. 27

[Section 18.](#) - Règles applicables à la production d'aliments transformés pour animaux

Art. 28

[Section 19.](#) - Catastrophes

Art. 29

[Section 20.](#) - Utilisation de matériel non biologique de reproduction des végétaux

[Sous-section 1re.](#) - Dispositions générales

Art. 30

[Sous-section 2.](#) - Classification des races, espèces, sous-espèces en niveaux

Art. 31-35

[Sous-section 3.](#) - Autorisations et notifications concernant l'utilisation de matériel non biologique de reproduction des végétaux

Art. 36-41

[Sous-section 4.](#) - Base de données et systèmes végétaux et animaux

Art. 42

[Section 21.](#) - Règles applicables à la production d'espèces particulières d'animaux

[Sous-section 1re.](#) - Dispositions générales

Art. 43-44

[Sous-section 2.](#) - Période de conversion

Art. 45-46

[Sous-section 3.](#) - Age d'abattage

Art. 47

[Sous-section 4.](#) - Utilisation d'animaux d'élevage non biologiques

Art. 48-50

[Sous-section 5.](#) - Logement et pratiques d'élevage

Art. 51-52

[Sous-section 6.](#) - Règles supplémentaires applicables à la production d'escargots

Art. 53-60

[CHAPITRE 3.](#) - Obligations des opérateurs et des groupes d'opérateurs

Art. 61-63

[CHAPITRE 4.](#) - Organismes de contrôle

[Section 1re.](#) - Certificat

Art. 64

[Section 2.](#) - Indemnités

Art. 65-68

[Section 3.](#) - Obligations en matière de rapports des organismes de contrôle

Art. 69-77

[CHAPITRE 5.](#) - Echange de messages

[Section 1re.](#) - Echange de messages entre les opérateurs, les groupes d'opérateurs, les organismes de contrôle, les laboratoires, d'une part, et l'entité compétente, d'autre part

Art. 78-81

[Section 2.](#) - Echange de messages entre les opérateurs et groupes d'opérateurs, d'une part, et leur organisme de contrôle, d'autre part

Art. 82-86

[CHAPITRE 6.](#) - Disposition finale

Art. 86/1, 87

[ANNEXE.](#)

Art. N1-N2

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Le présent arrêté prévoit la mise en oeuvre partielle du règlement (UE) 2017/625 et de ses règlements délégués et d'exécution.

Le présent arrêté prévoit la mise en oeuvre du règlement (UE) 2018/848 et de ses règlements délégués et d'exécution.

Art. 2. Dans le présent arrêté, on entend par :

- 1° arrêté du 29 octobre 2021 : l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 octobre 2021 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques ;
- 2° unité de production biologique : l'unité de production biologique visée à l'article 3, point 10, du règlement (UE) 2018/848 ;
- 3° premier destinataire : une personne physique ou morale qui remplit toutes les conditions suivantes :
 - a) est établie dans l'Union ;
 - b) est soumise au système de contrôle visé dans le règlement (UE) 2018/848 ;
 - c) est la personne physique ou morale à laquelle l'envoi est livré par l'importateur après sa mise en libre circulation et qui reçoit l'envoi pour une préparation ou une commercialisation ultérieure ;
- 4° base de données : la base de données visée à l'article 26, paragraphe 1 du règlement (UE) 2018/848 ;
- 5° activité mixte : production, préparation, importation, distribution ou vente de différents produits, de qualité tant courante que de conversion ou biologique, dans la même unité d'exploitation ;
- 6° ingrédients : un ingrédient visé à l'article 3, point 51, du règlement (UE) 2018/848 ;
- 7° poulettes : les poulettes visées à l'article 3, point 29, du règlement (UE) 2018/848 ;
- 8° essai à petite échelle sur le terrain : un essai sur le terrain, d'une superficie inférieure à 5% de la superficie totale qu'occupe la variété concernée dans une exploitation, en coopération avec une entreprise de semences ou un centre de recherche ou d'essai et qui a été approuvé par l'entité compétente ;
- 9° denrées alimentaires : les denrées alimentaires visées à l'article 3, point 45, du règlement (UE) 2018/848 ;
- 10° végétaux : les végétaux visés à l'article 3, point 16, du règlement (UE) 2018/848 ;
- 11° unité de production : l'unité de production visée à l'article 3, point 9, du règlement (UE) 2018/848 ;
- 12° autorisation : l'autorisation d'utiliser du matériel de multiplication végétal non biologique ;
- 13° transformation : la transformation visée à l'article 3, point 73 du règlement (UE) 2018/848.

CHAPITRE 2. - Prescriptions de production

Section 1re. - Dispositions générales

Art. 3. Dans le présent chapitre, on entend par exploitation : l'exploitation visée à l'article 3, point 8, du règlement (UE) n° 2018/848.

Art. 4. Si l'entité compétente estime qu'un avis ou une demande, visé au présent chapitre, est incomplet, elle peut demander des informations complémentaires à l'opérateur, au groupe d'opérateurs ou à l'organisme de contrôle en question. Une demande d'informations complémentaires suspend le délai de décision visé au présent chapitre jusqu'à la date à laquelle l'entité compétente reçoit les documents manquants.

L'entité compétente peut revoir à tout moment ses décisions visées au présent chapitre lorsque les conditions ne sont plus remplies, même avant l'expiration de la durée de validité. L'entité compétente en informe l'opérateur ou le groupe d'opérateurs et son organisme de contrôle.

L'organisme de contrôle veille au respect d'une décision visée à l'alinéa deux.

Section 2. - Utilisation de produits et de substances à d'autres fins

Art. 5. Conformément à l'article 9, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848, les produits et substances suivants sont autorisés dans l'agriculture biologique, à condition que l'utilisation soit conforme aux principes énoncés au chapitre II du règlement (UE) 2018/848 :

- 1° la cire d'abeille est autorisée pour la cicatrisation et la protection contre les blessures des végétaux ;
- 2° le pralinage de graines et l'utilisation de graines pralinées sont autorisés ;
- 3° l'utilisation de pots en papier ainsi que de tapis et rubans de graines est autorisée.

Section 3. - Production simultanée

Art. 6. Les agriculteurs qui souhaitent appliquer la production simultanée visée à l'article 9, paragraphe 8, du règlement (UE) 2018/848, soumettent le plan de conversion et les mesures nécessaires à une séparation effective et claire à leur organisme de contrôle et procèdent aux notifications et communications visées à l'article 9, paragraphe 8, du règlement (UE) 2018/848 à leur organisme de contrôle.

Les organismes de contrôle confirment le plan de conversion et les mesures de séparation effective et claire en cas de production simultanée, conformément à l'article 9, paragraphe 8, du règlement (UE) 2018/848.

Section 4. - Adaptation de la période de conversion de parcelles

Art. 7. Les opérateurs qui souhaitent faire reconnaître rétroactivement pour une parcelle une période précédant la période de conversion comme faisant partie de cette période de conversion visée à l'article 10, paragraphe 3 du règlement (UE) 2018/848, introduisent une demande auprès de leur organisme de contrôle. Cette demande comprend l'ensemble des éléments suivants :

- 1° les données d'identification suivantes de l'opérateur :

a) le numéro de client auprès de l'entité compétente ;
b) le nom ;
c) l'adresse ;
d) le numéro d'entreprise ;
2° le nom de l'organisme de contrôle auquel l'opérateur est affilié ;
3° une description détaillée de la parcelle pour laquelle la conversion réduite est demandée, à savoir l'adresse, le numéro cadastral, des photos et l'historique ;
4° les documents visés à l'article 1er, paragraphe 1 ou 2, selon le cas, du règlement d'exécution (UE) 2020/464 de la Commission du 26 mars 2020 portant certaines modalités d'application du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les documents nécessaires à la reconnaissance rétroactive des périodes de conversion, la production de produits biologiques et les informations communiquées par les Etats membres, dont l'entité compétente ne dispose pas encore elle-même.
L'organisme de contrôle examine la demande et transmet son avis à l'entité compétente au plus tard quatorze jours suivant la date de réception de la demande. Cet avis comprend l'ensemble des éléments suivants :
1° les données de la demande visée à l'alinéa premier ;
2° le rapport d'examen motivé de l'organisme de contrôle ;
3° une proposition de décision de l'organisme de contrôle.
L'entité compétente communique sa décision sur la conversion raccourcie à l'opérateur et à son organisme de contrôle dans les quatorze jours suivant la date de réception de l'avis visé à l'alinéa deux.

Art. 8. § 1. Si l'organisme de contrôle constate que les terres, ou une ou plusieurs de leurs parcelles, sont ou ont été contaminées comme visé au point 1.7.2 de la partie I de l'annexe II du règlement (UE) 2018/848, l'organisme de contrôle transmet son avis complet à l'entité compétente au plus tard quatorze jours suivant la constatation de la contamination. Cet avis comprend l'ensemble des éléments suivants :

1° les données d'identification suivantes de l'opérateur :
a) le numéro de client auprès de l'entité compétente ;
b) le nom ;
c) l'adresse ;
d) le numéro d'entreprise ;
2° une description détaillée de la parcelle, à savoir l'adresse, le numéro cadastral, des photos et l'historique ;
3° le rapport d'examen motivé de l'organisme de contrôle ;
4° une proposition de décision de l'organisme de contrôle.
L'entité compétente communique sa décision sur la prolongation de la période de conversion à l'opérateur et à son organisme de contrôle dans les quatorze jours suivant la date de réception de l'avis visé à l'alinéa premier.
§ 2. Si l'entité compétente constate que les terres, ou une ou plusieurs de leurs parcelles, sont ou ont été contaminées comme visé au point 1.7.2 de la partie I de l'annexe II du règlement (UE) 2018/848, elle peut décider de prolonger la période de conversion d'une parcelle d'un opérateur. L'entité compétente communique sa décision à l'exploitant et à son organisme de contrôle.
§ 3. Si des agriculteurs constatent que les terres, ou une ou plusieurs de leurs parcelles, sont ou ont été contaminées comme visé au point 1.7.2 de la partie I de l'annexe II du règlement (UE) 2018/848, ils en informent leur organisme de contrôle au plus tard quatorze jours suivant la date à laquelle la contamination a été constatée.

Art. 9. Dans le cas d'un traitement avec un produit ou une substance non autorisé en production biologique, l'entité compétente impose une nouvelle période de conversion conformément aux points 1.7.1 et 1.7.3 de la partie I de l'annexe II du règlement (UE) 2018/848.

Les opérateurs qui souhaitent que la nouvelle période de conversion d'une parcelle, visée à l'alinéa premier, soit réduite comme visé au point 1.7.3 de la partie I de l'annexe II du règlement (UE) 2018/848 introduisent une demande auprès de leur organisme de contrôle. Cette demande comprend l'ensemble des éléments suivants :

1° les données d'identification suivantes de l'opérateur :
a) le numéro de client auprès de l'entité compétente ;
b) le nom ;
c) l'adresse ;
d) le numéro d'entreprise ;
2° le nom de l'organisme de contrôle auquel l'opérateur est affilié ;
3° une description détaillée de la parcelle pour laquelle la conversion réduite est demandée, à savoir l'adresse, le numéro cadastral, des photos et l'historique ;
4° si le cas visé au point 1.7.3, a), de la partie I de l'annexe II du règlement (UE) 2018/848 est d'application, la mesure obligatoire appliquée à la parcelle en question ;
5° si le cas visé au point 1.7.3, b), de la partie I de l'annexe II du règlement (UE) 2018/848 est d'application, une description des essais scientifiques et leur approbation par une autorité.

L'organisme de contrôle examine la demande et transmet son avis à l'entité compétente au plus tard quatorze jours suivant la date de réception de la demande. Cet avis comprend l'ensemble des éléments suivants :

1° les données de la demande visée à l'alinéa deux ;
2° le rapport d'examen motivé de l'organisme de contrôle ;
3° une proposition de décision de l'organisme de contrôle.
L'entité compétente communique sa décision sur la conversion raccourcie à l'opérateur et son organisme de contrôle dans les quatorze jours suivant la date de réception de l'avis visé à l'alinéa trois.